Championnat Jurassien de Triathlon

Règlement de la 27^e édition, 2021

Le *Championnat Jurassien de Triathlon* est désigné ci-après par *CJT*. Le masculin est utilisé pour désigner les personnes de sexe féminin et masculin.

Article 1

Généralités

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement spécifique à chacune des manches du CJT; le premier a priorité sur chacun des seconds; il doit être affiché par chaque organisateur.

Article 2

Définition

Le triathlon est une compétiton composée des trois disciplines courues à la suite et dans l'ordre : natation, VTT ou vélo de route, course à pied.

Article 3

Catégories

- ¹ Chaque organisation a l'obligation d'inscrire à son programme les catégories individuelles, Hommes et Dames : *JUNIORS (2002-2003), ELITES (1981-2001), SENIORS (1980 et avant).* Elle est tenue de faire concourir les participants de ces trois catégories sur le même parcours et les mêmes distances.
- ² Elle peut y ajouter d'autres catégories, individuelles, en relais ou par équipes, en particulier *DÉCOUVERTE* et *JEUNESSE* qui, toutefois, ne comptent pas pour le classement officiel.
- ³ Les catégories Jeunesse sont définies ainsi : *BAMBINIS* (2014-2015) , *POUSSINS* (2012-2013), *BENJAMINS* (2010-2011), *MINIMES* (2008-2009), *ECOLIERS* (2006-2007), *CADETS* (2004-2005). Les parcours et distances de ces catégories sont de la responsabilité de chaque organisation qui doit tenir compte de l'aptitude des participants concernés.
- ⁴ Chaque organisation n'a pas l'obligation de proposer toutes les catégories Jeunesse; dans ce cas, elle les regroupe en respectant les tranches d'âges; chacune des catégories alors regroupées porte le nom de celle dont l'âge est le plus élevé.
- ⁵ Un concurrent de la catégorie *Cadet* qui souhaiterait disputer le championnat jurassien peut le faire ; il est alors inscrit dans la catégorie *Junior* et doit respecter le statut des concurrents de cette catégorie.

Article 4

Manches, inscription

- ¹ Le championnat 2021 est composé de 5 manches : celles de Boncourt, Tramelan et Val-de-Ruz, annulées ou ne comportant pas de catégories adultes, ne peuvent compter dans le CJT 2021. Seules celles de La Neuveville, St.-Imier (retour dans le CJT), Asuel, La Chaux-de-Fonds et Delémont (première édition) sont intégrées au CJT 2021.
- ² A titre exceptionnel, pour l'édition 2021, aucune inscription globale pour l'ensemble des manches n'est possible.
- ³ Chaque concurent doit s'inscrire séparément, à l'une ou l'autre des manches, selon la procédure mise en place par chaque organisation qui est libre de fixer le montant de l'inscription de chacune des catégories.

⁴ Après celui de 2020 annulé, le CJT de 2021 est organisé en conformité avec les mesures sanitaires édictées périodiquement par *l'Office Fédéral de la Santé Publique*. Chaque organisation effective doit les respecter. Le comité de chaque organisation est responsable de la mise en place de ces mesures dans les domaines administratif, sportif et récréatif, de leur communication aux concurrents au moment de leur inscription et du contrôle de leur application. Les triathlètes ont l'obligation, toutes catégories confondues, de respecter les mesures sanitaires mises en place par chaque organisation. Le jury, sous réserve de la mention, dans le règlement de la compétition, des obligations sanitaires et des éventuelles conséquences en course, peut sanctionner le triathlète qui n'aurait pas respecter les mesures en question. Le comité du CJT décline toute responsabilité dans le domaine opérationnel, à l'exception de l'application des droits de recours mentionnés à l'article 22.

Article 5

Distances

- ¹ Pour les catégories du CJT, les distances de chacune des trois disciplines sont validées par le comité sur proposition de chaque organisateur.
- ² Pour les autres catégories, elles sont laissées à la libre appréciation de chaque organisation, en particulier, en fonction de l'espace de natation, du relief du terrain et du type de vélo choisi.

Article 6

Tracés, balisage

- ¹Les parcours sont balisés et affichés sur place le jour de la compétition ; ils doivent être respectés par les concurrents.
- ² Ils sont soumis à autorisations communales et cantonales ; ils peuvent toutefois être modifiés, en particulier si les conditions météorologiques peuvent mettre notablement en danger la sécurité des concurrents.

Article 7

Natation

- ¹ La discipline se déroule en eau libre (lac) ou en bassin fermé (piscine ouverte ou couverte).
- ² La tenue minimale exigée comprend un maillot de bain ; la combinaison de natation est interdite à l'exception de la discipline pratiquée en eau libre où elle peut être imposée.
- ³ L'usage de moyens techniques autres que la force musculaire, en particulier celui de palmes, est interdit.

Article 8

VTT ou vélo de route

- ¹ La discipline se déroule sur routes asphaltées ou dans le terrain (chemins de campagne, forêts et pâturages). La discipline ne peut être courue le torse nu.
- ² Le choix du vélo est de la compétence de l'organisation.
- ³ Le port du casque est obligatoire.
- ⁴ Le vélo doit être en bon état de fonctionnement et n'être mû que par la seule force musculaire.

Article 9

Course à pied

- ¹ La discipline se déroule sur routes asphaltées ou dans le terrain (chemins de campagne, forêts et pâturages). La discipline ne peut-être courue le torse ou les pieds nus.
- ² Chaque concurrent peut se déplacer en courant ou en marchant.

Article 10

Assistance

- ¹ Tout dépannage ou transport d'un concurrent par des tiers entraîne sa disqualification ; l'échange de vélo entre concurrents est interdit.
- ² Seul est toléré le ravitaillement des concurrents par des tiers.
- ³ Chaque organisation dispose au moins un stand de ravitaillement officiel le long du parcours.

Article 11

Sécurité

- ¹ Chaque concurrent est personnellement responsable de son équipement et de son matériel. En outre, il doit maîtriser la technique de la discipline dans laquelle il est engagé.
- ² Le cycliste et le coureur à pied restent des usagers de la route et, en cela, ont l'obligation de respecter la loi sur la circulation routière.
- ³ Chaque organisation décline toute responsabilité liée à de possibles conséquences du non-respect des principes de sécurité décrits ci-dessus.
- ⁴ L'organisation mandate des commissaires de course chargés, le long des parcours, de coordonner le trafic routier et d'assurer le bon déroulement de la course, en tenant compte des directives des autorités communales, cantonales ou fédérales en la matière.
- ⁵ Chaque athlète a l'obligation de connaître et de respecter la distance en bassin ou en eau libre ainsi que le parcours de la compétition qui le concerne ; il ne peut pas incriminer un commissaire de course qui l'aurait, par mégarde, mal orienté.

Article 12

Chronométrage

Chaque organisation doit assurer le chronométrage des courses.

Article 13

Classements

- ¹ L'organisation doit établir les classements de chacune des catégories du CJT, les afficher avant la distribution des prix puis les communiquer au secrétaire technique et au responsable de la presse dès la fin de la manifestation.
- ² Un classement général *SCRATCH* est établi par le comité du CJT, respectivement pour les catégories Dames et Hommes, indépendamment de l'âge des participants, selon les critères suivants :
- 50 points sont attribués au premier classé et 10 points au dernier;
 chaque concurrent classé reçoit un nombre de points compris entre 50 et 10, au pro rata de son classement
- Dans le cas d'une participation inférieure à 5 concurrents, 50 points sont attribués au premier; pour la suite du classement, l'écart entre les concurrents sera de 10 points.
- ³ L'organisation établit les classements des autres catégories selon les critères définis dans son propre règlement.

Article 14

Classement final

- ¹ Seuls les quatre meilleurs résultats des cinq manches sont pris en compte dans le classement final de chaque concurrent.
- ² Si une manche est annulée ou interrompue en cours de compétition, pour quelque raison que ce soit, seuls seront pris en compte, pour établir le classement final, les meilleurs résultats des manches restantes, soit le nombre de courses régulières moins deux, mais au minimum trois courses.

³ Les classements finaux et l'attribution des titres du CJT s'effectuent à l'issue de la dernière manche, sur le lieu de celle-ci.

Article 15

Titre

¹ Le titre de champion jurassien est attribué à la dame et à l'homme qui totalisent le maximum de points à la fin du championnat et qui résident dans l'espace géographique du CJT ou sont membres d'un club de cet espace au moment où ils participent à leur première manche de la saison.

² L'espace géographique du CJT recouvre les cantons du Jura, de Neuchâtel et les arrondissements administratifs du Jura bernois et de Biel/Bienne.

Article 16

Prix

¹Des prix en espèces sont attribués aux trois premières dames et aux trois premiers hommes classés à l'issue du championnat, selon la répartition suivante : 1^{er} rang : CHF 200.- augmenté de l'offre de l'inscription au championnat de l'année suivante, 2^e rang : CHF 150.- et 3^e rang : CHF 100.- ² Un prix du *Meilleur Espoir* d'une valeur de CHF 150.- augmenté de l'offre de l'inscription au championnat de l'année suivante est attribué à la dame et à l'homme âgés de moins de 23 ans (1999 et après) le mieux classé au classement général du CJT.

³ Un prix *Grand Chelem* de CHF 500.- en espèces est attibué à la dame et à l'homme qui remportent au moins quatre des cinq manches.

Article 17

Dopage

- ¹ Chaque concurrent s'engage à respecter les règlements édictés dans ce domaine par les instances du sport.
- ² Chaque organisation peut recevoir la visite inopinée d'un organe officiel ayant décidé d'effectuer des contrôles dans ce domaine ; le cas échéant, l'organisation doit se conformer aux directives de cet organe ; le CJT n'engage aucun moyen financier.

Article 18

Assurance

- ¹ Chaque organisation décline toute responsabilité en cas d'accident survenu aux cours des différentes épreuves.
- ² Chaque concurrent doit disposer des assurances propres à son engagement, en particulier dans les domaines de la santé, de la perte et du vol d'objets personnels.

Article 19

Droit à l'image

¹ Par son inscription à toutes les manches du CJT ou à l'une ou l'autre d'entre elles, le concurrent accepte que des vidéos et/ou des photographies le représentant dans le contexte de la manifestation soient publiées, dans un but promotionnel, par l'organisation ou le CJT, sur un support médiatique, en particulier sur leur site internet respectif.

Article 20

Jury, compétences

- ¹ Un jury est désigné par le comité d'organisation de la manche; sa composition est communiquée aux participants lors du briefing, avant le début des courses.
- ² Il est composé d'un représentant du comité d'organisation de la manche, du chef des arbitres et d'un représentant des athlètes désigné par le comité d'organisation. Dans le cas où l'organisation ne fait pas appel à des arbitres officiels, le responsable des courses remplace le chef des arbitres.
- ³ Il est compétent pour statuer sur les litiges survenus durant la course. Un de ses membres doit se trouver dans l'espace d'arrivée pour réceptionner les éventuels protêts et réduire ainsi le temps des procédures.
- ⁴ Il statue aussi sur tout événement non prévu impactant la compétition, notamment lors de l'interruption de celle-ci. Dans ce cas, il consulte le responsable du chronométrage avant de prendre sa décision puis devient l'interlocuteur valable pour le comité du CJT, en particulier pour l'établissement des classements.
- ⁵ Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, on s'en remettra au jury.

Article 21

Litiges de course

- ¹Tout protêt pouvant survenir à propos du déroulement de la compétition doit être clairement formulé, oralement ou par écrit, à un membre du jury, par un concurrent concerné par les faits, au plus tard 15 minutes après son passage de la ligne d'arrivée.
- ² Tout protêt pouvant survenir à propos des classements, toutes catégories confondues, doit être clairement formulé au jury, au plus tard 15 minutes après la publication du classement sur le panneau d'affichage officiel.
- ³ Les protêts sont traités par le jury, au plus tard avant la distribution des prix ; celle-ci passée, plus aucune contestation n'est recevable.
- ⁴ Les concurrents ou tiers concernés seront entendus, dans la mesure où ils sont connus et présents.
- ⁵ En raison de la nature des compétitions, les infractions ne peuvent pas toutes être établies ; le plaignant n'entraînera donc pas l'organisation et le jury dans des argumentations non vérifiables.

Article 22

Recours

- ¹ Chaque concurrent des catégories du CJT et chaque organisation, pour les compétitions du CJT, ont droit de recours ; celui-ci doit parvenir par écrit, dans les deux jours ouvrables après les faits contestés, au comité du CJT qui le traite dans les meilleurs délais.
- ² La voie électronique est autorisée.

Tramelan et La Chaux-de-Fonds, juin 2021